



2022/333

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party »
rue du Courson à Thiais du 23 au 26 septembre 2022

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4 et L.2122-27 et suivants,
- Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et R.1336-4 à R.1336-13,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-2 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R.211-27 à R.211-30,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2,
- Vu les rapports de Police Municipale n° PV202200198 du 14 mai 2022 et n° PV202200381 du 5 septembre 2022,
- Considérant que les pouvoirs de police du Maire ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et qu'il a le devoir d'édicter à cet effet des mesures nécessaires et proportionnées en vue de prévenir les atteintes à l'ordre public,
- Considérant qu'en application de l'article R.211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements mentionnés à l'article L.211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler,
- Considérant qu'en application de l'article R.211-3 du Code la Sécurité Intérieure, la déclaration mentionnée à l'article R.211-2 indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés et qu'elle est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage,
- Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des centaines de personnes,
- Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Considérant les rassemblements festifs à caractère musical organisés récemment rue du Courson à Thiais, en dehors de toute déclaration, notamment les 14/15 mai 2022 et 3/4 septembre 2022, et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite rue du Courson à Thiais à compter du vendredi 23 septembre 2022 à 20h00 et jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 12h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le Tribunal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux et une copie sera affichée à la Mairie de Thiais.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Commissariat de Police de Thiais
- Le Chef de Service de la Police Municipale

Seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 SEPT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels